

<u>Maître d'Ouvrage</u>			<u>Adresse</u>		
<b>COMMUNE D'ALLEINS</b>			Hôtel de Ville Cours Victor Hugo – Place Marcel Castelas 13980 ALLEINS		
<b>SALLE POLYVALENTE « LE BASTIDON »</b> <b>Rue du 8 Mai 1945</b> <b>13980 ALLEINS</b>					
<b>Maîtrise d'œuvre</b>		<b>G2E</b> 165, Chemin des Négadoux 83140 SIX FOURS LES PLAGES 04.94.10.92.55			
<b>Bureau de contrôle</b> Non défini		<b>Coordonnateur SPS</b> Non défini		<b>CSSI</b> Non défini	
<b>C.C.A.P.</b> <b>Réhabilitation des équipements de CVC</b>				<b>DCE</b>	
<b>AFFAIRE :</b>				<b>Echelle</b> Sans objet	
<b>Emetteur</b>		<b>PHASE :</b>		DCE	
<b>Rédacteur</b>		<b>Contrôle</b>		<b>Type de document</b>	
<b>Indice</b>		<b>Date</b>			
G.E.E.		R. REBOUL		S. LASSAVE	
C.C.A.P.		A		20 / 03 / 2018	

# SOMMAIRE

<b>Art. 1.</b>	<b>OBJET DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
<b>Art. 2.</b>	<b>MODE DE PASSATION DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
<b>Art. 3.</b>	<b>PARTIES CONTRACTANTES</b>	<b>4</b>
3.1	Parties contractantes	4
3.2	Sous-traitance	4
<b>Art. 4.</b>	<b>CONSISTANCE DES TRAVAUX</b>	<b>5</b>
<b>Art. 5.</b>	<b>PIECES CONTRACTUELLES</b>	<b>5</b>
5.1	Pièces contractuelles	5
5.2	Rigueur des pièces écrites	5
<b>Art. 6.</b>	<b>NATURE ET COMPOSITION DES PRIX</b>	<b>6</b>
6.1	Modalités de calcul des prix	6
6.2	Actualisation des prix	6
6.3	Variation des prix	6
6.4	Contenu des prix	6
<b>Art. 7.</b>	<b>PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE</b>	<b>7</b>
<b>Art. 8.</b>	<b>DELAJ D'EXECUTION - PENALITES</b>	<b>7</b>
8.1	Délai d'exécution	7
8.2	Démontage - remise en état des lieux	7
8.3	Pénalités pour retard dans l'exécution	7
8.4	Cas de force majeure	8
<b>Art. 9.</b>	<b>PREPARATION - COORDINATION TRAVAUX</b>	<b>8</b>
<b>Art. 10.</b>	<b>CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION</b>	<b>9</b>
10.1	Protection des ouvrages existants	9
10.2	Police de chantier	9
10.3	Propreté, nettoyage, remise en état des lieux	9
10.4	Reprises, retouches, finitions	9
<b>Art. 11.</b>	<b>AGREMENT - SURVEILLANCE DES TRAVAUX</b>	<b>9</b>
11.1	Changement des matériaux et matériels	9
11.2	Rendez-vous de chantier	10
<b>Art. 12.</b>	<b>RECEPTION ET DELAIS DE GARANTIE</b>	<b>10</b>
12.1	Réception des ouvrages	10
12.2	Réception complémentaire (levée des réserves)	10
12.3	Délai de garantie	10
<b>Art. 13.</b>	<b>ASSURANCES ET QUALIFICATIONS</b>	<b>11</b>
13.1	Assurances de l'Entreprise	11
13.2	Qualifications professionnelles	11
<b>Art. 14.</b>	<b>ETABLISSEMENT DES COMPTES</b>	<b>12</b>
14.1	Base de règlement des comptes	12
14.2	Situations mensuelles	12
14.3	Décompte définitif	12
14.4	Délais de constatation des droits de paiements	12
14.5	Acomptes sur approvisionnement	12

14.6	Avance .....	12
14.7	Possibilité de versement direct en cas de sous-traitance - Acomptes .....	13
<b>Art. 15.</b>	<b>VARIATIONS DANS LES PRIX .....</b>	<b>13</b>
15.1	Actualisation .....	13
15.2	Révision des prix .....	13
15.3	Variation des taxes TVA.....	13
<b>Art. 16.</b>	<b>FINANCEMENT ET GARANTIE FINANCIERE .....</b>	<b>14</b>

---

## **Art. 1. OBJET DU MARCHÉ**

---

Le présent document a pour objet la réalisation des travaux inhérents à la réhabilitation des équipements de CVC (Chauffage, Ventilation, Climatisation) sur le bâtiment de la salle polyvalente « LE BASTIDON », situé rue du 8 Mai 1945 à ALLEINS (13980).

---

## **Art. 2. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

---

Le présent marché est un marché négocié.

---

## **Art. 3. PARTIES CONTRACTANTES**

---

### **3.1 PARTIES CONTRACTANTES**

- D'une part, le MAITRE D'OUVRAGE, la Commune d'ALLEINS – Cours Victor Hugo – 13980 ALLEINS, représentée par M. GRANGE, Maire d'ALLEINS
- D'autre part, l'ENTREPRISE, dont l'acte d'engagement a été accepté par le Maître d'Ouvrage.
- Le MAITRE D'ŒUVRE chargé de l'étude et du suivi des travaux est le Bureau d'Etudes : G.E.E. – 165, chemin des Négadoux – 83140 SIX FOURS LES PLAGES.

### **3.2 SOUS-TRAITANCE**

L'Entreprise peut sous-traiter librement l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage. En vue d'obtenir cette acceptation, l'Entreprise remet au Maître d'Ouvrage, contre récépissé, un document mentionnant:

- ⇒ La nature et le montant des prestations dont la sous-traitance est envisagée.
- ⇒ Le Nom, la Raison Sociale ou dénomination sociale ainsi que le domicile du sous-traitant proposé.

Dans tous les cas, l'Entreprise demeure personnellement et entièrement responsable.

---

## Art. 4. CONSISTANCE DES TRAVAUX

---

Le programme de travaux comprend un lot unique. Les travaux consistent :

- ⇒ Dépose des installations devenues inutiles en chaufferie
- ⇒ Dépose des radiateurs électriques actuels
- ⇒ Mise en conformité de la chaufferie au regard des règles de sécurité contre l'incendie
- ⇒ Reprise de l'alimentation en gaz naturel de la chaufferie
- ⇒ Mise en place d'une chaudière à condensation
- ⇒ Création de la panoplie hydraulique en chaufferie (équipements de sécurité, distribution)
- ⇒ Raccordements électriques des équipements de la chaufferie
- ⇒ Mise en place du système d'évacuation des produits de combustion
- ⇒ Création du réseau de distribution de chauffage
- ⇒ Installation des nouveaux émetteurs (radiateurs)
- ⇒ Remplissage et équilibrage du réseau de distribution
- ⇒ Réhabilitation du système de traitement de l'air de la salle principale avec la mise en place d'une Centrale de Traitement de l'Air
- ⇒ En option : installation d'un groupe froid pour le rafraîchissement de la salle principale
- ⇒ De manière générale, l'ensemble des travaux décrits dans le C.C.T.P. joint.

---

## Art. 5. PIECES CONTRACTUELLES

---

### 5.1 PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- ⇒ L'A.E. (Acte d'Engagement)
- ⇒ Le C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières)
- ⇒ Le D.P.G.F. (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire)
- ⇒ Le schéma de principe hydraulique et autres plans fournis
- ⇒ Le présent C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières)

### 5.2 RIGUEUR DES PIECES ECRITES

Le C.C.T.P. renseigne aussi bien que possible l'Entreprise sur la nature et l'emplacement des travaux, mais il convient de signaler que le descriptif n'a pas de caractère limitatif et l'Entreprise doit exécuter tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des ouvrages d'après les plans, les règles de l'art et dans l'esprit des documents d'ordre général.

En cas d'omission au descriptif, les ouvrages figurants sur les plans sont dus par l'Entreprise dans le cadre de sa soumission. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité.

Certains matériaux ou matériels sont nommément précisés dans les pièces contractuelles. L'Entreprise devra obligatoirement répondre avec ces matériaux ou matériels.

Il est formellement spécifié que, par le seul fait de soumissionner, l'Entreprise reconnaît avoir examiné avec soin toutes les pièces du dossier et avoir signalé par lettre recommandée au

Maître d'œuvre, les précisions, omissions ou contradictions qu'elle aurait pu relever et toutes les solutions qui y ont été apportées.

En conséquence, l'Entreprise ne pourra, après avoir soumissionné, soit refuser d'exécuter les ouvrages ou travaux complémentaires de quelque nature que ce soit, jugés utiles ou indispensables par le Maître d'œuvre à la parfaite finition des ouvrages, soit prétendre que ces travaux donnent lieu à :

- ⇒ Une augmentation sur son prix forfaitaire
- ⇒ Une modification du bordereau des prix
- ⇒ Un allongement du délai contractuel

---

## **Art. 6. NATURE ET COMPOSITION DES PRIX**

---

### **6.1 MODALITES DE CALCUL DES PRIX**

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont traités à prix forfaitaire.

### **6.2 ACTUALISATION DES PRIX**

Il ne sera procédé à aucune actualisation des prix.

### **6.3 VARIATION DES PRIX**

Les prix sont révisables dans les conditions stipulées à l'article 15-2 ci-après.

### **6.4 CONTENU DES PRIX**

Le prix du marché des travaux comprend le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une manière générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire ou indirecte du travail et notamment :

- ⇒ L'installation du chantier avec les branchements de chantier
- ⇒ Les transports, stockages et manutentions sur chantier
- ⇒ Les frais de nettoyage et l'évacuation des gravats laissés sur le chantier et ses abords afin qu'ils soient toujours en parfait état de propreté
- ⇒ Tous les frais d'assurances
- ⇒ L'établissement éventuel (pose, dépose, modification et entretien) de barrières, clôtures et signalisations provisoires pour réguler la circulation des usagers
- ⇒ La remise de la documentation technique et des notices d'explication et d'entretien de tous les matériels et équipements (DOE)
- ⇒ Toutes les dépenses qui sont la conséquence directe de l'exécution du marché, conformément aux règles de l'art

## Art. 7. PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

A la remise de l'offre, l'Entreprise devra fournir les pièces suivantes (liste non exhaustive) :

- ⇒ L'acte d'engagement de l'Entreprise, approuvé par le Maître d'Ouvrage
- ⇒ Le devis présentant la décomposition du prix forfaitaire
- ⇒ Le calendrier d'exécution des travaux
- ⇒ L'attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant la période du chantier
- ⇒ L'attestation d'assurance Responsabilité Décennale à jour
- ⇒ La copie conforme du certificat valable pour l'année en cours attestant la qualification "QUALIBAT" de l'Entreprise pour les travaux concernés.
- ⇒ L'attestation d'aptitude professionnelle pour les ouvriers intervenant sur l'installation gaz

Tout manquement pourra rendre l'offre non recevable.

## Art. 8. DELAI D'EXECUTION - PENALITES

### 8.1 DELAI D'EXECUTION

Dans son chiffrage, l'entreprise aura considéré que les travaux seront exécutés à la date de signature de l'Ordre de Service. La durée complète du chantier sera de **14 SEMAINES dont 1 SEMAINE** de préparation à compter de l'Ordre de Service.

### 8.2 DEMONTAGE - REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'Entreprise disposera d'un délai de 5 jours calendaires à dater du lendemain de la réception des travaux pour démonter les installations du chantier, procéder à l'enlèvement des gravats, au nettoyage des abords, à la réparation des dégâts causés du fait des travaux aux voies publiques et aux propriétés riveraines.

### 8.3 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Au cas où les travaux ne seraient pas achevés avant la date butoir clairement indiquée sur le planning contractuel à établir en début de chantier et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard égale au 1/500<sup>ème</sup> du montant initial du marché.

La pénalité sera utilisée :

- ⇒ A 50 %, pour le dédommagement du préjudice subi par le Maître d'Ouvrage et son représentant
- ⇒ A 50 %, pour le dédommagement du Maître d'œuvre pour le suivi et la gestion du débordement de chantier

## 8.4 CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas de force majeure entraînant une interruption des travaux, le délai contractuel sera prolongé d'une durée égale à cette interruption.

L'Entreprise devra informer le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée dans les 5 jours qui suivent l'apparition de la force majeure de l'incidence probable de celle-ci sur le déroulement du chantier. Dans les 5 jours qui suivent la cessation de la force majeure, l'Entreprise informera le Maître d'Ouvrage de la reprise des travaux et précisera l'incidence exacte de la force majeure sur le délai contractuel.

Les événements de force majeure, reconnus contradictoirement sont les suivants :

- a - Provoqués par les faits naturels (inondations, incendies, etc...)
- b - Du fait de l'homme (grèves, etc...)

---

## Art. 9. PREPARATION - COORDINATION TRAVAUX

---

La préparation du chantier commencera le cinquième jour suivant la date de la notification du marché à l'Entrepreneur. Ce délai est prévu pour l'établissement des détails complémentaires d'exécution, l'établissement et la remise du calendrier d'exécution. Le calendrier établi conjointement par l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre et contresigné par eux ainsi que par le Maître d'Ouvrage prendra un caractère contractuel et fera partie intégrante du marché.

Les emplacements dont l'entreprise pourra disposer pour l'installation de son chantier, l'édification éventuelle des baraquements provisoires, le stationnement de son matériel et le dépôt des matériels approvisionnés, seront fixés sur place par le Maître d'œuvre.

L'Entreprise maintiendra en permanence sur le chantier un responsable de chantier. Ce responsable sera habilité à recevoir valablement tous ordres de services ou instructions.

L'Entreprise supporte toutes les conséquences des règlements administratifs et obtient les autorisations pour l'exécution des travaux en bordure des voies publiques. Elle prend toutes les dispositions utiles afin que les travaux gênent le moins possible la circulation. Elle prend toutes les mesures d'ordre, de précaution et de sécurité propres à prévenir tout accident de jour et de nuit. L'Entreprise est responsable de tous les accidents ou dommages causés par ou du fait des travaux et des ouvrages.

En cas de carence de l'Entreprise ou en cas de danger, le Maître d'Ouvrage pourra prendre toutes les mesures utiles sans mise en demeure préalable, sans que cette stipulation dégage en quoi que ce soit la responsabilité de l'Entreprise en cas d'accident.

---

## **Art. 10. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION**

---

### **10.1 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS**

L'Entreprise sera tenue de protéger les ouvrages existants conservés. Elle sera responsable de tout dommage causé du fait des travaux aux ouvrages existants et notamment aux câbles électriques, téléphoniques, conduites d'eau, conduites d'évacuation diverses, etc... et supportera les frais de réparation en cas de dommage.

### **10.2 POLICE DE CHANTIER**

En cas de contravention, l'Entreprise ne peut exercer de recours contre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre.

### **10.3 PROPRETE, NETTOYAGE, REMISE EN ETAT DES LIEUX**

L'Entreprise devra procéder régulièrement pendant la durée des travaux à l'enlèvement des débris laissés sur le chantier et les abords.

En outre, la mise en état de propreté des ouvrages est à la charge de l'Entreprise (sols, murs, cloisons, menuiserie, appareils et appareillages, locaux techniques, etc...). Le chantier devra être débarrassé de tout débris, matériels et matériaux qui ne seraient pas la propriété du Maître d'Ouvrage.

### **10.4 REPRISES, RETOUCHES, FINITIONS**

L'Entreprise devra effectuer, à ses frais, toutes les reprises, tous les raccordements et toutes les retouches nécessaires pour que les différentes parties d'ouvrages se raccordent entre elles de façon satisfaisante, eu égard aux règles de l'art.

---

## **Art. 11. AGREMENT - SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

---

### **11.1 CHANGEMENT DES MATERIAUX ET MATERIELS**

L'Entreprise ne pourra apporter aucune modification des matériaux ou matériels par rapport aux indications des pièces contractuelles sans un accord écrit du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage pourra procéder, aux frais de l'Entrepreneur, à la mise en conformité des dispositions de pièces contractuelles de tout ouvrage non conforme réalisé sans accord préalable.

## 11.2 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir d'engager l'Entreprise et donner, sur le chantier, les ordres nécessaires aux agents de l'Entreprise.

La présence de l'Entrepreneur convoqué à un rendez-vous de chantier étant indispensable, l'absence de celui-ci ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'Entrepreneur défaillant et il sera appliqué une pénalité de 100 € H.T.

L'Entrepreneur est responsable dans le cas d'une inexécution des dispositions du présent article des dommages en résultant.

# Art. 12. RECEPTION ET DELAIS DE GARANTIE

## 12.1 RECEPTION DES OUVRAGES

La réception sera prononcée à l'achèvement complet des travaux, à condition que les ouvrages soient conformes aux stipulations des pièces contractuelles et que les essais soient concluants.

## 12.2 RECEPTION COMPLEMENTAIRE (LEVEE DES RESERVES)

La réception complémentaire, pour les prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception, sera prononcée sous réserve :

- ⇒ Que l'Entreprise ait satisfait à toutes les obligations contractuelles
- ⇒ Que l'Entreprise ait remédié aux défauts éventuelles constatés lors de la réception
- ⇒ Que l'Entrepreneur ait satisfait aux observations auxquelles auraient donné lieu les essais

## 12.3 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie couvrira une année complète. Pendant ce délai, l'Entrepreneur sera tenu de remédier aux défauts apparus depuis la réception complémentaire.

---

## **Art. 13. ASSURANCES ET QUALIFICATIONS**

---

### **13.1 ASSURANCES DE L'ENTREPRISE**

**\* Responsabilité civile indispensable :**

Elle couvre les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'Entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun.

**\* Police individuelle de base :**

L'Entrepreneur devra également justifier qu'il est titulaire d'une police "Individuelle de base", en état de validité, couvrant la réparation des dommages résultant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux ou des désordres engageant leurs responsabilités biennale et décennale, telles que définies par les articles 1792 et 2270 du code civil.

A défaut d'une "Individuelle de base" accompagnée du certificat de qualification correspondant, l'Entrepreneur devra justifier d'une police "décennale et entrepreneur" par une attestation précisant le plafond assuré par sinistre et la nature des activités garanties.

L'Entreprise devra produire un quitus des assurances attestant du règlement intégral des primes d'assurances.

### **13.2 QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

L'Entrepreneur déclare et affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de la mise en règle à ses torts exclusifs, qu'il est, lui-même et le personnel de la société qu'il représente, parfaitement qualifié et spécialisé pour l'exécution des travaux faisant l'objet de son marché.

De ce fait, l'Entrepreneur devra joindre à sa soumission la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification QUALIBAT de la société pour laquelle il intervient.

De plus, les travaux effectués sur les installations de gaz devront être réalisés par des ouvriers munis d'une ATTESTATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE pour l'année en cours.

---

## **Art. 14. ETABLISSEMENT DES COMPTES**

---

### **14.1 BASE DE REGLEMENT DES COMPTES**

Les travaux seront réglés sur la base de la décomposition du devis estimatif.

### **14.2 SITUATIONS MENSUELLES**

Sans objet.

### **14.3 DECOMPTE DEFINITIF**

L'Entreprise sera tenue, dans un délai de 3 semaines, à compter de la réception, d'adresser au Maître d'Ouvrage une situation générale récapitulative indiquant le montant détaillé d'après les pièces du marché et des travaux exécutés par lui. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'établir d'office le décompte général et définitif à partir du décompte général des travaux.

### **14.4 DELAIS DE CONSTATATION DES DROITS DE PAIEMENTS**

Les délais ouverts au Maître d'Ouvrage pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde sont fixés à 45 jours.

### **14.5 ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENT**

Il ne sera versé aucun acompte sur approvisionnement.

### **14.6 AVANCE**

Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire.

## 14.7 POSSIBILITE DE VERSEMENT DIRECT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE - ACOMPTES

(En cas de demande explicite du sous-traitant lors de l'établissement du dossier de sous-traitance et accord de l'entreprise adjudicataire)

Ils sont prélevés sur le montant des acomptes auxquels peut prétendre l'Entrepreneur adjudicataire. Ils sont versés directement au sous-traitant.

L'Entrepreneur adjudicataire du marché dispose d'un délai de 15 jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage règle directement au sous-traitant le montant des créances qu'il réclame, dans la limite des sommes dues à l'Entrepreneur adjudicataire au titre du marché.

En revanche, en cas de contestation de l'Entrepreneur adjudicataire formulée dans ce délai, le Maître d'Ouvrage ne mandate pas les sommes litigieuses jusqu'à ce qu'une décision judiciaire, à défaut d'accord entre les parties, lui permette de se libérer auprès du véritable créancier.

---

## Art. 15. VARIATIONS DANS LES PRIX

---

### 15.1 ACTUALISATION

Il ne sera pas procédé d'actualisation à la date de l'ordre de service.

### 15.2 REVISION DES PRIX

Les prix étant fermes et définitifs, il ne sera procédé à aucune révision de prix.

### 15.3 VARIATION DES TAXES TVA

Les prix d'origine sont à établir avec le taux de TVA en cours (actuellement application du taux de 20 % pour l'ensemble des travaux).

En cas de variation du taux de la TVA, il sera tenu compte du nouveau taux pour le règlement des travaux effectués à partir de la date d'application de ce dernier.

---

## **Art. 16. FINANCEMENT ET GARANTIE FINANCIERE**

---

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'Entreprise un certificat de caution bancaire représentant 5 % du montant général des travaux. Dans le cas où cette caution ne pourrait être fournie, il serait alors appliqué sur le décompte définitif une retenue de garantie équivalente.

La caution bancaire ou la retenue de garantie, serait libérée un mois après la fin de la période de garantie.

Fait à ALLEINS

Le 20 MARS 2018

Pour la Commune d'ALLEINS  
M. GRANGE (Maire d'ALLEINS)

Acceptation de l'Entrepreneur

Le

Pour l'Entreprise